

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 774-2019

Modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'ajouter des normes relatives aux arbres

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du règlement intitulé « Règlement 774-2019, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'ajouter des normes relatives aux arbres »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le 9 septembre 2019, à 19 h 30;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de M. Gilles Perreault,
Appuyée par M. Jean Lemieux,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 774-2019 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce projet de règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à la section 3.1 intitulée « Définitions » de manière à ajouter, en ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« **Arbre** : Végétal ligneux, dont la tige est habituellement unique, qui atteint une hauteur d'au moins 3 m à maturité et un tronc d'une circonférence d'au moins 10 cm, mesurée à 30 cm du sol. Lorsqu'il s'agit d'une tale d'arbres, chaque tronc est considéré comme un arbre.

Ceinture de sauvegarde : La superficie entourant le tronc d'un arbre où se trouve la plus grande partie de son système racinaire. Dans tous les cas, la ceinture de sauvegarde ne peut être inférieure à une superficie créée par un cercle d'un rayon de 1,83 m entourant le tronc d'un arbre.

Coupe d'arbre : Signifie couper, scier ou abattre, tuer ou enlever un arbre par quelque moyen que ce soit.

Couverture végétale : Superficie d'un terrain couverte de végétation naturelle permettant de conserver la perméabilité du sol pour que l'eau puisse y pénétrer, telle que du gazon, des arbres, des arbustes, des plantes et des fleurs.

Élagage : Opération qui consiste à supprimer les branches basses d'un arbre, vivantes ou mortes, de manière à le renforcer, à le façonner, à alléger sa ramure ou à le rendre de meilleure qualité.

Surélagage : Signifie couper les rameaux et les branches d'un arbre de façon à réduire la couronne de l'arbre de plus de 20 % ou raccourcir de plus de la moitié la longueur des branches charpentières de l'arbre (branches directement rattachées au tronc), en une ou plusieurs opérations au cours d'une même année. »

Article 3

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à l'article 7.7 intitulé « Clôtures, murs et haies » de manière à remplacer le titre par le suivant :

« Article 7.7 CLÔTURES, MURS, HAIES ET ARBRES »

Article 4

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à l'article 7.7.1 intitulé « Implantation » de manière à remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Toute clôture, mur, haie ou arbre doit être entièrement situé sur la propriété privée. »

Article 5

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à l'article 7.7.2 intitulé « Matériaux et entretiens » de manière à remplacer le titre par le suivant :

« 7.7.2 Matériaux et entretiens pour une clôture »

Article 6

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à l'article 7.7.3 intitulé « Hauteur » de manière à remplacer le titre par le suivant :

« 7.7.3 Hauteur pour clôtures, murs ou haies »

Article 7

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à l'article 7.7 intitulé « Clôtures, murs, haies et arbres » par l'ajout des normes et articles suivants :

« 7.7.4 Espèces d'arbres prohibés

Dans tous les cas, il est prohibé de planter l'une ou l'autre des espèces végétales suivantes :

- a) Érable à Giguère (*Acer negundo*);
- b) Frêne (*Fraxinus*);
- c) Peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
- d) Peuplier deltoïde (*Populus deltoides*);
- e) Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);
- f) Orme d'Amérique (*Ulmus americana*);
- g) Tous les types de trembles (*Populus*).

7.7.5 Localisation des arbres

La plantation d'arbres est permise, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Pour les peupliers blancs, les peupliers de Lombardie, les peupliers du Canada, les érables argentés et les saules, ces derniers doivent :
 - Être à une distance minimale de 12 m d'une installation septique;
 - Être à une distance minimale de 12 m d'un tuyau souterrain;
 - Être à une distance minimale de 12 m d'une rue ou emprise d'utilité publique;
 - Être à une distance minimale de 9 m de la limite d'un emplacement;
 - Être à une distance minimale de 15 m de la limite d'un bâtiment principal.
- b) Les autres espèces doivent :
 - Être à une distance minimale de 3 m de tout bâtiment principal ou accessoire;

- Être à une distance minimale de 3 m de toute piscine;
- Être à une distance minimale de 3 m de tout fil électrique ou poteau portant des fils électriques;
- Être à une distance minimale de 3 m de tout lampadaire public;
- Être à une distance minimale de 2 m de toute conduite d'aqueduc, d'égout pluvial et d'égout sanitaire;
- Être à une distance minimale de 2 m d'une borne-fontaine;
- Être à une distance minimale de 2 m d'une installation septique.

7.7.6 Protection des arbres lors d'une construction ou d'un agrandissement

Tout propriétaire est tenu de protéger adéquatement branches, troncs et racines des arbres, dont la plantation et le maintien sont obligatoires en vertu d'un règlement municipal et qui sont situés aux abords d'édifices en construction, en démolition ou lors d'un agrandissement.

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant, des mesures doivent être prises afin de protéger et conserver les arbres existants sur le terrain.

Ces mesures doivent comprendre un ou plusieurs éléments physiques (clôture temporaire en plastique ou ruban de plastique / polyéthylène / PVC coloré retenu par des poteaux), constituant une barrière temporaire, d'une hauteur d'au moins 1 m, érigée autour des arbres à protéger, et ce, à l'extérieur de la ceinture de sauvegarde. De plus, le niveau naturel du terrain ne doit pas être modifié et les racines ne doivent pas être mises à nue à l'intérieur du périmètre de protection.

Les mesures de protection doivent être érigées avant l'émission du permis ou du certificat et être enlevées uniquement lorsque les travaux de construction sont terminés. Une preuve photographique montrant les mesures de protection devra être remise avant la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation.

7.7.7 Conservation des espaces naturels et plantation d'arbres lors de la délivrance de permis de construction pour bâtiment principal

La présente section s'applique lors de la délivrance d'un permis de construction pour bâtiments principaux résidentiels après l'entrée en vigueur du présent règlement.

- a) Dans le cas où le terrain à construire est naturellement boisé, une bande d'une profondeur de 1 m le long de la ligne arrière du terrain devra être conservée dans son état actuel.

Dans le cas où le terrain n'est pas boisé naturellement ou qu'il n'est pas possible de respecter le paragraphe précédent, le nombre d'arbres requis et exigé au paragraphe suivant devra être doublé.

- b) Le nombre d'arbres requis est calculé en fonction de la superficie de l'emplacement sur lequel sera implantée la construction neuve, et ce, selon les dispositions suivantes :

Superficie de l'emplacement (m ²)	Nombre minimal d'arbres requis
Moins de 500,0	1 arbre
500,1 à 1 000,0	2 arbres
1 000,1 à 1 500,0	3 arbres
1 500,1 à 2 000,0	4 arbres
2 000,1 à 2 500,0	5 arbres
2 500,1 à 3 000,0	6 arbres
3 000,1 à 3 500,0	7 arbres
3 500,1 à 4 000,0	8 arbres
4 000,1 à 4 500,0	9 arbres
4 500,1 à 5 000,0	10 arbres
5 000,1 et plus	11 arbres

Dans tous les cas, au moins un arbre devra être planté dans la marge de recul ou la cour avant et au moins un arbre planté devra être un feuillu.

Pour l'application du présent article, un feuillu doit avoir un tronc d'une circonférence d'au moins 10 cm, mesurée à 30 cm du sol et un conifère doit avoir une hauteur d'au moins 3 m, mesurée du sol jusqu'à la cime, et ce, au moment de la plantation.

Chaque arbre mature présent sur l'emplacement pourra compter pour un arbre requis uniquement suite à une demande écrite officielle déposée par le propriétaire et approuvée par le fonctionnaire désigné.

Cette demande écrite doit comprendre un plan localisant le ou les arbres avec une description (espèce et hauteur) accompagnée d'une photographie pour chaque arbre.

- c) La plantation du nombre d'arbres requis par emplacement doit être complétée dans les 24 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

Le propriétaire de l'emplacement doit maintenir le nombre d'arbres requis en vertu du présent règlement.

- d) Remplacement d'arbres

Tout arbre abattu sur un emplacement d'une construction ayant obtenu un permis de construction après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé par au moins un arbre, et ce, aux mêmes conditions que les articles 7.7.4, 7.7.5 et 7.7.7 du présent règlement.

Si tout arbre planté pour remplacer un arbre abattu meurt dans les 12 mois suivant sa plantation, il devra être remplacé encore une fois.

7.7.8 Coupe d'arbre et autres interventions

Il est interdit, sans autorisation préalable :

- a) De couper, d'abattre, d'altérer, d'endommager ou de détruire tout arbre;
- b) D'altérer la couronne ou le tronc d'un arbre ou de couper ses racines;
- c) D'apporter des modifications au sol à l'intérieur de la ceinture de sauvegarde d'un arbre, sauf en situation d'urgence ou pour des raisons de sécurité publique;
- d) De mettre un arbre ou toute partie d'un arbre en contact avec un contaminant;
- e) De relever de plus de 20 cm le niveau du sol naturel autour d'un arbre sans avoir obtenu un certificat au préalable;
- f) De procéder à l'élagage, au surélagage, à l'empoisonnement ou à l'annelage d'un arbre.

La coupe d'un frêne atteint de dépérissement par l'agrile peut être réalisée uniquement entre le 1^{er} octobre et le 15 mars et un professionnel compétent doit en disposer convenablement afin d'éviter de propager l'agrile.

Malgré l'alinéa précédent, un arbre peut toutefois être coupé entre le 15 mars et 1^{er} octobre dans les situations suivantes :

- a) Il pose un problème pour la sécurité;
- b) Il peut causer des dommages matériels sérieux;
- c) Il nuit à un projet de construction autorisé.

7.7.9 Zone agricole

Les normes encadrant la plantation d'arbres et la coupe d'arbres présentent au chapitre 7 ne s'appliquent pas à la construction d'une résidence ou à une résidence existante située à l'intérieur de la zone agricole délimitée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. »

Article 8

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à l'article 8.7 intitulé « Clôtures, murs et haies » de manière à remplacer le titre par le suivant :

« Article 8.7 CLÔTURES, MURS, HAIES ET ARBRES »

Article 9

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à l'article 8.7.1 intitulé « Implantation » de manière à remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Toute clôture, mur, haie ou arbre doit être entièrement situé sur la propriété privée. »

Article 10

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à l'article 8.7.2 intitulé « Matériaux et entretiens » de manière à remplacer le titre par le suivant :

« 8.7.2 Matériaux et entretiens pour une clôture »

Article 11

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à l'article 8.7 intitulé « Clôtures, murs, haies et arbres » par l'ajout des articles et normes suivants :

« 8.7.4 Espèces d'arbres prohibés

Dans tous les cas, il est prohibé de planter l'une ou l'autre des espèces végétales suivantes :

- a) Érable à Giguère (*Acer negundo*);
- b) Frêne (*Fraxinus*);
- c) Peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
- d) Peuplier deltoïde (*Populus deltoides*);
- e) Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);
- f) Orme d'Amérique (*Ulmus americana*);
- g) Tous les types de trembles (*Populus*).

8.7.5 Localisation des arbres

La plantation d'arbres est permise, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Pour les peupliers blancs, les peupliers de Lombardie, les peupliers du Canada, les érables argentés et les saules, ces derniers doivent :
 - Être à une distance minimale de 12 m d'une installation septique;
 - Être à une distance minimale de 12 m d'un tuyau souterrain;
 - Être à une distance minimale de 12 m d'une rue ou emprise d'utilité publique;
 - Être à une distance minimale de 9 m de la limite d'un emplacement;
 - Être à une distance minimale de 15 m de la limite d'un bâtiment principal.
- b) Les autres espèces doivent :
 - Être à une distance minimale de 3 m de tout bâtiment principal ou accessoire;



- Être à une distance minimale de 3 m de toute piscine;
- Être à une distance minimale de 3 m de tout fils électrique ou poteau portant des fils électriques;
- Être à une distance minimale de 3 m de tout lampadaire public;
- Être à une distance minimale de 2 m de toute conduite d'aqueduc, d'égout pluvial et d'égout sanitaire;
- Être à une distance minimale de 2 m d'une borne-fontaine;
- Être à une distance minimale de 2 m d'une installation septique.

8.7.6 Protection des arbres lors d'une construction ou d'un agrandissement

Tout propriétaire est tenu de protéger adéquatement branches, troncs et racines des arbres, dont la plantation et le maintien sont obligatoires en vertu d'un règlement municipal et qui sont situés aux abords d'édifices en construction, en démolition ou lors d'un agrandissement.

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant, des mesures doivent être prises afin de protéger et conserver les arbres existants sur le terrain.

Ces mesures doivent comprendre un ou plusieurs éléments physiques (clôture temporaire en plastique ou ruban de plastique / polyéthylène / PVC coloré retenu par des poteaux), constituant une barrière temporaire, d'une hauteur d'au moins 1 m, érigée autour des arbres à protéger, et ce, à l'extérieur de la ceinture de sauvegarde. De plus, le niveau naturel du terrain ne doit pas être modifié et les racines ne doivent pas être mises à nue à l'intérieur du périmètre de protection.

Les mesures de protection doivent être érigées avant l'émission du permis ou du certificat et être enlevées uniquement lorsque les travaux de construction sont terminés. Une preuve photographique montrant les mesures de protection devra être remise avant la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation.

8.7.7 Conservation des espaces naturels et plantation d'arbres lors de la délivrance de permis de construction pour bâtiment principal

La présente section s'applique lors de la délivrance d'un permis de construction pour bâtiments principaux après l'entrée en vigueur du présent règlement.

- a) Dans le cas où le terrain à construire est naturellement boisé, une bande d'une profondeur de 1 m le long de la ligne arrière du terrain devra être conservée dans son état actuel.

Dans le cas où le terrain n'est pas boisé naturellement ou qu'il n'est pas possible de respecter le paragraphe précédent, le nombre d'arbres requis et exigé à l'article suivant devra être doublé.

- b) Le nombre d'arbres requis est calculé en fonction de la superficie de l'emplacement sur lequel sera implantée la construction neuve, et ce, selon les dispositions suivantes :

Superficie de l'emplacement (m ²)	Nombre minimal d'arbres requis
Moins de 500,0	1 arbre
500,1 à 1 000,0	2 arbres
1 000,1 à 1 500,0	3 arbres
1 500,1 à 2 000,0	4 arbres
2 000,1 à 2 500,0	5 arbres
2 500,1 à 3 000,0	6 arbres
3 000,1 à 3 500,0	7 arbres
3 500,1 à 4 000,0	8 arbres
4 000,1 à 4 500,0	9 arbres
4 500,1 à 5 000,0	10 arbres
5 000,1 et plus	11 arbres

Dans tous les cas, au moins un arbre devra être planté dans la marge de recul ou la cour avant et au moins un arbre planté devra être un feuillu.

Pour l'application du présent article, un feuillu doit avoir un tronc d'une circonférence d'au moins 10 cm, mesurée à 30 cm du sol et un conifère doit avoir une hauteur d'au moins 3 m, mesurée du sol jusqu'à la cime, et ce, au moment de la plantation.

Chaque arbre mature présent sur l'emplacement pourra compter pour un arbre requis uniquement suite à une demande écrite officielle déposée par le propriétaire et approuvée par le fonctionnaire désigné.

Cette demande écrite doit comprendre un plan localisant le ou les arbres avec une description (espèce et hauteur) accompagnée d'une photographie pour chaque arbre.

- c) La plantation du nombre d'arbres requis par emplacement doit être complétée dans les 24 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

Le propriétaire de l'emplacement doit maintenir le nombre d'arbres requis en vertu du présent règlement.

- d) Remplacement d'arbres

Tout arbre abattu sur un emplacement d'une construction ayant obtenu un permis de construction après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé par au moins un arbre, et ce, aux mêmes conditions que les articles 8.7.4, 8.7.5 et 8.7.7 du présent règlement.

Si tout arbre planté pour remplacer un arbre abattu meurt dans les 12 mois suivant sa plantation, il devra être remplacé encore une fois.

8.7.8 Coupe d'arbre et autres interventions

Il est interdit, sans autorisation préalable :

- a) De couper, d'abattre, d'altérer, d'endommager ou de détruire tout arbre;
- b) D'altérer la couronne ou le tronc d'un arbre ou de couper ses racines;
- c) D'apporter des modifications au sol à l'intérieur de la ceinture de sauvegarde d'un arbre, sauf en situation d'urgence ou pour des raisons de sécurité publique;
- d) De mettre un arbre ou toute partie d'un arbre en contact avec un contaminant;
- e) De relever de plus de 20 centimètres le niveau du sol naturel autour d'un arbre sans avoir obtenu un certificat au préalable;
- f) De procéder à l'élagage, au surélagage, à l'empoisonnement ou à l'annelage d'un arbre.

La coupe d'un frêne atteint de dépérissement par l'agrile peut être réalisée uniquement entre le 1^{er} octobre et le 15 mars et un professionnel compétent doit en disposer convenablement afin d'éviter de propager l'agrile.

Malgré l'alinéa précédent, un arbre peut toutefois être coupé entre le 15 mars et 1^{er} octobre dans les situations suivantes :

- a) Il pose un problème pour la sécurité;
- b) Il peut causer des dommages matériels sérieux;
- c) Il nuit à un projet de construction autorisé.

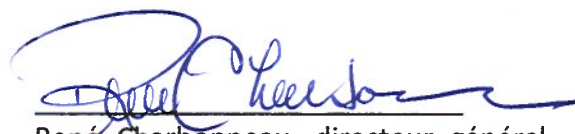
8.7.9 Zone agricole

Les normes encadrant la plantation d'arbres et la coupe d'arbres présentent au chapitre 8 ne s'appliquent pas à l'intérieur de la zone agricole délimitée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. »

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.


François Desrochers, maire


René Charbonneau, directeur général
et secrétaire-trésorier

PROCÉDURE 774-2019	DATE	N° résolution ou nom du journal
Avis de motion	9 septembre 2019	183-09-2019
Adoption du Premier projet	9 septembre 2019	184-09-2019
Transmission Premier projet à la MRC	12 septembre 2019	
Avis de consultation publique	12 septembre 2019	18 septembre 2019 (Journal L'Action)
Assemblée publique de consultation	30 septembre 2019	
Adoption du règlement	7 octobre 2019	207-10-2019
Certificat de conformité de la MRC	11 novembre 2019	
Avis public pour l'entrée en vigueur	12 novembre 2019	20 novembre 2019 (Journal L'Action)

